



# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Du 6. Juillet 1759,*

**QUI** fait défenses aux Notaires étrangers  
d'instrumenter dans son Ressort.

*Extrait des Registres du Parlement.*



**S**UR les Requisitions verbalement  
faites par le Procureur Général du  
Roi, disant que quoiqu'il soit dé-  
fendu par les Ordonnances, Edits,  
Déclarations de Sa Majesté & Arrêts  
de la Cour, à tous Notaires de faire Exercice de  
leurs Fonctions hors des Lieux où ils sont établis,  
cependant des Notaires établis même hors du

A



Reffort de la Cour s'ingèrent de venir retenir des Actes dans des Villes & Lieux du Reffort de la Cour ; Que le Parlement de Bordeaux a mis ordre, avec raison, à pareil abus que commettoient dans son Reffort des Notaires des Villes & Lieux du Reffort de la Cour : c'est pourquoi requiert la Cour, &c.

LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions, a ordonné & ordonne de plus fort l'exécution des Edits, Déclarations & Arrêts de Règlement. Fait ladite Cour défenses à tous Notaires reçus dans les Jurisdictions hors du Reffort de la Cour d'établir leur Résidence, recevoir & retenir aucuns Actes, ni faire aucunes Fonctions de leurs Offices dans l'étenduë & Territoire du Reffort de la Cour, & aux Parties qui y sont domiciliées de se servir du Ministère desdits Notaires étrangers au Reffort, pour aucune espèce d'Acte, à peine de faux, nullité desdits Actes & de cinq cens livres d'amende contre chaque Contrevenant & pour chaque contravention, de tous dépens, dommages & intérêts, & restitution des Droits envers les Notaires au préjudice desquels lesdits Actes auront été passés & retenus ; & en cas de contravention, permet ladite Cour d'informer par-devant le plus prochain Juge Royal non suspect ; à la Requisition & Diligence du Substitut du Procureur Général du Roi, pour, l'Information faite & envoyée au Greffe de la Cour, & sur icelle pris par ledit Procureur Général telles Conclu-

sions & par la Cour ordonné ce qu'il appartient. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché par tout où besoin sera, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchaussées & Justices Royales du Ressort, pour y être enrégistré, publié & affiché aussi par tout où besoin sera, à la Diligence des Substituts dudit Procureur Général, lesquels certifieront la Cour des Diligences qu'ils auront faites pour raison de ce dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le sixième Juillet mil sept cens cinquante - neuf. Collationné, **BARRAU**. Controllé, **VERLHAC**. *Monsieur DE BASTARD*, Rapporteur.

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,*

---

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de M<sup>c</sup> **BERNARD PIIJON**, Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chés la Veuve Lecamus.

